



Arrêt

**n° 113 467 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2013 par X et X, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la partie adverse rejetant leur demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que des ordres de quitter le territoire dont cette décision est assortie* », prise le 23 février 2012 et notifiée le 14 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant n° 31.747 du 14 juin 2013 détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon leurs déclarations, le premier requérant serait arrivé en Belgique en octobre 2004 et la seconde requérante en décembre 2004.

1.2. Le 27 novembre 2009, les requérants ont introduit chacun une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La décision de rejet prise le 4 mai 2011 a été retirée par la partie défenderesse le 18 avril 2012.

1.3. Le 13 avril 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 23 février 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants avec un ordre de quitter le territoire le 14 mai 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motifs:

Les requérants ont introduit au nom de leur fils mineur (D. M.) une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon eux, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 13.02.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble de traitement et suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine, le Brésil.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Brésil.

Concernant l'accessibilité des soins au Brésil, notons que le site Internet de « l'IRRICO¹ » nous informe que le Système de Santé Unique offre à l'ensemble de la population du pays un accès gratuit, universel et illimité aux soins. Les citoyens, munis de leur carte d'identité doivent se rendre à l'hôpital ou centre de santé public le plus proche pour en bénéficier. De plus les parents de D. M. sont en âge de travailler et pourraient donc exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir aux éventuels frais médicaux de leur enfant. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Brésil.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, je vous prie de notifier aux concernés la décision du mandataire de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1995 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle leur est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

L'ordre de quitter le territoire doit être rédigé en trois exemplaires : l'original est délivré à l'étranger, un exemplaire doit m'être envoyé et le troisième est conservé en vos archives. Chaque exemplaire doit être signé par l'étranger.

Il faut procéder au retrait des attestations d'immatriculations qui ont été délivrées dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier les intéressés du Registre des Étrangers ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 9ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation interne ainsi que du devoir de minutie et du principe de prudence et pris de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En une première branche, ils font valoir que la partie défenderesse, qui reconnaît elle-même qu'elle ne dispose pas de toutes les informations utiles relatives à l'état de santé de son enfant, aurait dû leur permettre de fournir les compléments d'informations et user de sa faculté d'examiner le demandeur. Ils rappellent également que la loi ne leur imposerait pas formellement d'actualiser les renseignements fournis.

2.3. En une seconde branche, ils contestent l'appréciation portant sur l'accessibilité des soins, la partie défenderesse n'ayant pas tenu compte de l'avertissement préalable du site internet sur lequel se fonde son avis précisant que « *OIM ne donne aucune garantie quant à leur exactitude, leur exhaustivité ou leur justesse* ». De plus, ce site fait une distinction entre les établissements privés et publics, sans que la partie défenderesse ne précise dans quelle catégorie l'hôpital *ad hoc* se situe. Or, cet hôpital ayant conclu des partenariats avec l'Etat brésilien, on pourrait en déduire son caractère privé. Ils rappellent également que l'acte attaqué ne prendrait pas en compte les distances entre les établissements de soins et les villes. Enfin, les informations optimistes sur lesquelles se basent la partie défenderesse ne seraient pas corroborées par d'autres sources et notamment le site de l'Agence wallonne, qui précisent les coûts exorbitants des soins de santé. Dès lors, ils estiment la conclusion de la partie défenderesse, se basant sur le fait que les requérants pourraient travailler, hâtive vu l'importance des coûts réels.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. L'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui [...] souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (...)* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce premier paragraphe portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...)*. *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet (...)* ».

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, en ce qui concerne la première branche concernant la disponibilité du traitement, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 13 février 2012 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que le troisième requérant *« présente une insuffisance rénale secondaire à un reflux vésico-urétéral ayant entraîné une hypoplasie rénale bilatérale »*.

La partie défenderesse ne conteste donc pas la pathologie du troisième requérant qu'elle tient pour acquise mais estime, au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que les soins médicaux et le suivi nécessaire au requérant existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles. Eu égard à l'ensemble de ses éléments, elle relève que *« il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH »*.

En effet, concernant les médicaments dont le requérant a besoin, la partie défenderesse a constaté à bon droit et de façon suffisante que *« aucun traitement médicamenteux n'est mentionné »* et que *« le suivi médical par un médecin spécialisé en néphrologie pédiatrique est possible au Brésil [...] Les hôpitaux et centres de consultations disposent d'une infrastructure permettant la prise en charge de ce type de pathologie »*.

En ce que les requérants estiment que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen médical du troisième requérant et l'interroger sur son état, le Conseil tient à rappeler qu'il n'est aucunement requis de la partie défenderesse qu'elle procède de la sorte. En effet, la charge de la preuve appartient effectivement aux requérants. C'est donc à eux qu'il incombe de fournir tous les éléments qui leur permettraient de démontrer que les soins qui lui sont nécessaires ne sont aucunement disponibles ou accessibles au pays d'origine. De plus, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller les requérants préalablement à la prise de leur décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait aux requérants d'actualiser leur demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ». Dès lors, il apparaît clairement que le choix de recourir à un expert ou d'examiner en personne le requérant reste à l'appréciation unique de la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir fait.

Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse n'a pas considéré que les informations fournies à l'appui de la demande des requérants étaient lacunaires mais s'est prononcé sur les informations dont elle disposait au moment où elle a pris la décision attaquée.

3.2.2. En ce qui concerne la seconde branche portant sur l'accessibilité aux soins de santé, l'acte attaqué relève que les deux premiers requérants peuvent travailler et qu'il existe un système de soins gratuit et universel pour les citoyens.

Dès lors, dans la mesure où l'article 9ter précité n'implique pas que la nécessité de poursuivre un traitement requiert obligatoirement l'octroi d'un titre de séjour, la partie défenderesse en conclut valablement et suffisamment que les soins requis par l'état de santé du troisième requérant sont disponibles et accessibles au Brésil.

Force est d'ailleurs de constater que cette conclusion n'est pas adéquatement remise en cause par les requérants, ceux-ci se contentant de rappeler l'avertissement préalable de non garantie d'exhaustivité, fiabilité ou exactitude de ce site et en citant d'un extrait tempérant l'efficacité du système de soins de santé de leur pays, sans exposer en quoi, dans leur situation particulière, ils n'auraient pas accès au système mis en place. Ils s'estiment également insuffisamment informés quant au type d'hôpital où le traitement pourrait être poursuivi sans toutefois démontrer qu'ils ne pourraient se trouver un emploi et subvenir aux besoins de leur famille quel que soit le type d'établissement poursuivant le traitement. Enfin, en ce qui concerne les distances entre villes et établissements de soins, le Conseil relève que cet argument est présenté pour la première fois en terme de moyen et que, de plus, rien n'empêche les requérants de s'installer à proximité de l'hôpital choisi pour poursuivre le traitement, limitant de ce fait

les désagréments éventuels des trajets. Il en est d'autant plus ainsi que les requérants ne précisent pas en quoi ils seraient empêchés de se déplacer librement dans le pays.

Concernant la référence aux autres sites internet remettant en cause les informations motivant l'acte attaqué, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que les requérants ont fait valoir à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les conclusions de ces sites n'ont jamais été soumises à l'appréciation de l'administration préalablement à la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent vingt-cinq euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.